

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DU TERRITOIRE  
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE**

**Séance du 12 février 2018**

Le 12 février 2018 à 18h00, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Madame Sylvia BARTHELEMY, Présidente, Monsieur Giovanni SCHIPANI a été désigné secrétaire de séance.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs :**

Pascal AGOSTINI ; Philippe AMY ; Sophie ARTARIA-AMARANTINIS ; Patrick ARNOUX ; Sylvia BARTHELEMY ; Patrick BIAVA ; Alain BOUTBOUL ; Maurice CAPEL ; Christine CAPDEVILLE ; Laurent COLOMBANI ; Pierre COULOMB ; Bernard DESTROST ; Sylvie FANEGO ; Daniel FONTAINE ; Bruno FOTI ; Danièle GARCIA ; Gérard GAZAY ; Sylvia DERAÏ-GIMBERT ; Denis GRANDJEAN ; Alain GREGOIRE ; Magali GIOVANNANGELI ; Stéphanie HARKANE ; Muriel HENRY ; Dominique HONETZY ; André JULLIEN ; France LEROY ; Jean-Marie LEONARDIS ; Jeannine LEVASSEUR ; Hélène LUNETTA ; Rémi MARCENGO ; Jocelyne MARCON ; David MASCARELLI ; Yves MESNARD ; Robert MIECHAMP ; Véronique MIQUELLY ; Léo MOURNAUD ; Patricia PELLEN ; Christiane PETETIN ; Serge PEROTTINO ; Christine PRETOT ; Monique RAVEL ; Raymond ROCCHIA ; Alain ROUSSET ; Giovanni SCHIPANI ; Hélène TRIC ; Madeleine VAICBOURDT.

**Etaient représentés Mesdames et Messieurs :**

Pierre MINGAUD représenté par Christine CAPDEVILLE  
Michel LAN représenté par Christiane PETETIN  
Patrick PIN représenté par Sylvie FANEGO  
Marie-Hélène ARFI représentée par Hélène TRIC  
Antoine DI CIACCIO représenté par Magali GIOVANNANGELI  
Mohammed SALEM représenté par Jeannine LEVASSEUR  
Danièle GIRAUD représentée par Danièle GARCIA  
Danielle MENET représentée par Alain ROUSSET  
Geneviève MORFIN représentée par Giovanni SCHIPANI  
Vincent RUSCONI représenté par Alain GREGOIRE  
Julie GABRIEL représentée par Laurent COLOMBANI

**Etait absente :**

Joëlle MELIN

**CT4/120218/16**

**Sur le rapport de Sylvia BARTHELEMY**

**Convention de partenariat avec l'association Jardilien et attribution d'une subvention**

L'association JARDILIEN domiciliée à Aubagne et disposant d'un jardin situé quartier Saint Pierre intervient :

- En premier lieu, pour favoriser l'insertion de publics en difficulté par le partage d'une activité de jardinage biologique, le développement des échanges de savoirs et de savoir-faire et en permettant à chacun de s'inscrire dans une dynamique individuelle et collective,
- En second lieu, pour mettre en œuvre des actions visant à renforcer la protection de l'environnement, en particulier sur la thématique de la réduction des déchets à la source.

Le périmètre de l'association se situe principalement sur le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Les activités de l'association, tant sur le plan de l'insertion des publics en difficulté, qu'au niveau des actions de réduction des déchets à la source, s'inscrivent dans les actions que le territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile développe sur son territoire et qu'il entend poursuivre cette année.

Il s'agit en priorité d'assurer la continuité du programme d'actions engagé avec l'Association sur la réduction des déchets à la source, et notamment l'accompagnement des habitants et des scolaires du territoire aux pratiques de compostage des déchets organiques ménagers.

Il convient donc de soutenir l'association Jardilien afin de pérenniser ces actions suivant un programme défini dans la convention d'objectifs pour l'année 2018.

Il est proposé d'accorder une aide d'un montant de 18 000 euros à cette association, sous la forme d'une subvention.

Au vu de ce qui précède, Madame la Présidente propose au Conseil de Territoire d'approuver la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

#### **Où le rapport ci-dessus,**

#### **Considérant**

- Le partenariat en cours avec l'association sur la réduction des déchets à la source.

#### **Après en avoir délibéré,**

### **DECIDE**

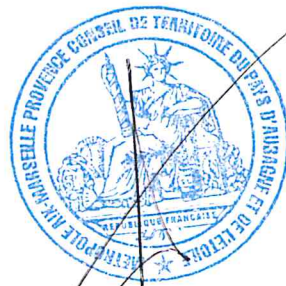
#### **Article 1 :**

D'approuver les termes de la convention d'objectifs.

**Article 2 :**

D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention pour l'année 2018 et d'inscrire la somme au budget correspondant.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**



Certifié Conforme  
La Présidente du Conseil de Territoire  
Sylvia BARTHELEMY

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20180212-CT4-120218-16-  
DE  
Date de télétransmission : 19/02/2018  
Date de réception préfecture : 19/02/2018

## CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**L'E.P.C.I.** **La Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile**  
**932, Avenue de la Fleuride – ZI Les Paluds**  
**13400 AUBAGNE**

représenté par **Sa Présidente, Madame Sylvia BARTHELEMY**, en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

**l'Association** **Jardilien**  
**sise** **Maison de la vie associative – Allée Robert Govi**  
**13400 AUBAGNE**

représentée par **Sa Présidente, Madame Laurence BABOUD**

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Préambule**

### **PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20180212-CT4-120218-16-  
DE  
Date de télétransmission : 19/02/2018  
Date de réception préfecture : 19/02/2018



La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de « Insertion de public en difficulté et réduction des déchets en amont ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir : développer des pratiques actives de solidarité par la mise en place de jardins collectifs. A partir d'une activité partagée de jardinage biologique, elle développera des échanges de savoir et de savoir-faire en permettant à chacun de s'inscrire dans une dynamique individuelle et collective. L'association pourra mettre en œuvre et participer à toutes actions visant à renforcer les solidarités, la citoyenneté et la protection de l'environnement.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2018.

#### **ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2018 et trouvera son terme au plus au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

#### **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20180212-CT4-120218-16-  
DE  
Date de télétransmission : 19/02/2018  
Date de réception préfecture : 19/02/2018



De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet la présente convention, est d'un montant de 18 000 €.

### **4.2 Participation de la Métropole :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 18 000 €, soit 31.4% du coût total prévisionnel.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production des comptes annuels de l'organisme

Les comptes annuels comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20180212-CT4-120218-16-  
DE  
Date de télétransmission : 19/02/2018  
Date de réception préfecture : 19/02/2018

#### **4.4 Ajustement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

#### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES**

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20180212-CT4-120218-16-  
DE  
Date de télétransmission : 19/02/2018  
Date de réception préfecture : 19/02/2018



- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;

- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,

- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives;

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).



Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20180212-CT4-120218-16-  
DE  
Date de télétransmission : 19/02/2018  
Date de réception préfecture : 19/02/2018

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20180212-CT4-120218-16-  
DE  
Date de télétransmission : 19/02/2018  
Date de réception préfecture : 19/02/2018

parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Aubagne, le

**Pour l'Association**

**La Présidente  
Madame Laurence BABOUD**

**Pour la Métropole  
Territoire du Pays d'Aubagne et de  
l'Etoile**

**La Présidente  
Madame Sylvia BARTHELEMY**



Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20180212-CT4-120218-16-  
DE  
Date de télétransmission : 19/02/2018  
Date de réception préfecture : 19/02/2018

# ANNEXE A LA CONVENTION D'OBJECTIFS N° XXXXXX- Budget prévisionnel général 2018

| Dépenses                           |          | Recettes                                         |                 |
|------------------------------------|----------|--------------------------------------------------|-----------------|
| Achat                              | 15 150 € | Vente de produits finis                          | 5 817 €         |
| Services extérieurs                | 3 750 €  | Subventions                                      |                 |
| Autres services extérieurs         | 9 700 €  | Etat (Nacre + emploi d'avenir)                   | 8 000 €         |
| Impôts et taxes                    | 0 €      | Conseil Régional PACA                            |                 |
| Charges de personnel               | 32 367 € | Conseil Départemental 13                         | 16 000 €        |
| Autres charges de gestion courante | 100 €    | CDC                                              |                 |
| Charges financières                | 0 €      | Métropole d'Aix-Marseille Provence               | 25 000 €        |
| Dotations aux amortissements       | 0 €      |                                                  |                 |
|                                    |          | Dont Territoire Marseille Provence               | €               |
|                                    |          | Dont Territoire du Pays d'Aix                    | €               |
|                                    |          | Dont Territoire de Pays Salonais                 | €               |
|                                    |          | Dont Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile | 25 000 €        |
|                                    |          | Dont Territoire Istres-Ouest Provence            | €               |
|                                    |          | Dont Territoire du Pays de Martigues             | €               |
|                                    |          | Communes :                                       | €               |
|                                    |          | Fonds européens                                  | €               |
|                                    |          | QPV                                              | €               |
|                                    |          | Etablissements publics (CDC, Pole emploi)        | €               |
|                                    |          | Entreprises en organismes privés                 | €               |
|                                    |          | Autres produits de gestion courante              | 2 500 €         |
|                                    |          | Produits financiers                              | €               |
|                                    |          | Reprises sur amortissements et provisions        | €               |
| <b>Total des dépenses</b>          |          | <b>Total des recettes</b>                        | <b>57 317 €</b> |

La part des charges de personnel s'élève à 56.5 % du total des dépenses

La part des financements publics représente 85.5 % du total des recettes

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20180212-CT4-120218-16-  
DE  
Date de télétransmission : 19/02/2018  
Date de réception préfecture : 19/02/2018